

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, le lundi 24 février 2025 à 16h30, à laquelle assistaient le conseiller Mathieu Denis, le conseiller Jean-Michel Noël, la conseillère Charlie-Maude Giroux Bossé, le conseiller Réal Côté, le conseiller James Keays, le conseiller Ghislain Smith, formant quorum sous la présidence de M. le maire Daniel Côté.

Étaient également présents, M Jérôme Tardif, directeur aux communications, M. Marc Dupont, coordonnateur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement., M. Jocelyn Villeneuve, directeur général et Mme Isabelle Vézina, greffière.

M. le Maire mentionne que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 SERVICES MUNICIPAUX
 - 2.1 comptes du mois;
 - 2.2 embauche au poste de remplacement temporaire d'opérateur à l'aéroport
 - 2.3 dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseur - 2025
 - 2.4 dépôt de la programmation dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et de collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
 - 2.5 offre de règlement (Transaction - Quittance) - Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale - 110-22-001624-247
 - 2.6 projet PRHLM - Rénovation du parc immobilier de Cap-des-Rosiers
 - 2.7 adoption de la résolution finale - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - PPCMOI 1444-21-04 – Les Habitations de la Montagne Inc. - Lots 4 054 704 et 4 054 705, cadastre du Québec, montée de Sandy Beach
 - 2.8 vente d'un terrain - Lot 6 482 788 partie, cadastre du Québec - Centre de la Petite enfance Le Voyage de mon enfance et abrogation de la résolution 23-07-012
 - 2.9 modification à la résolution 25-02-009 – Autorisation de la ville de Gaspé à titre d'intervenante à la vente du lot subdivisé 6 636 406, cadastre du Québec, pour la construction d'un centre de la petite enfance
 - 2.10 décrétant un emprunt et une dépense de 1 292 388 \$ pour la réalisation de travaux de construction du poste de pompage SP-24 à Sandy-Beach

- 2.11 modification de la résolution 24-12-018 - Modification du lieu des séances ordinaires du conseil municipal de la Ville de Gaspé - Séances des mois de janvier, février et du 3 mars 2025
- 3 questions du public

RÉS. 25-02-029

ACCEPTATION COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT les dépenses reliées aux activités financières au montant de 61 354.65 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mathieu Denis,
ET résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil autorise le paiement des dépenses reliées aux activités financières non autrement autorisées au montant de 61 354.65 \$.

RÉS. 25-02-030

**EMBAUCHE AU POSTE DE REMPLACEMENT
TEMPORAIRE D'OPÉRATEUR À L'AÉROPORT**

CONSIDÉRANT les mouvements de personnel interne (convention CSN) et le processus d'affichage externe effectué en janvier 2025 afin de combler le remplacement temporaire de l'opérateur Abel Savage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,
ET résolu à l'unanimité,

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de monsieur Laurent Jeannotte au poste temporaire d'opérateur à l'aéroport, et ce, en date du 18 février 2025 pour une durée indéterminée due au remplacement d'une personne salariée absente.

QUE les conditions d'embauche soient la classe 5, échelon 1 de l'échelle salariale des cols bleus de la convention collective en vigueur.

QUE la dépense salariale soit imputée aux poste budgétaires 02-371-10-141 pour un pourcentage de 60% et au 02-320-00-141 pour un pourcentage de 40%.

NOTE

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$
TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$ PAR FOURNISSEUR - 2025

Le directeur général adjoint dépose au conseil la liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseur au 31 janvier 2025.

RÉS. 25-02-031

**DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT
POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET
COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution

gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller James Keays,

ET résolu à l'unanimité,

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq (5) années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

RÉS. 25-02-032

**PROJET PRHLM –
RÉNOVATION DU PARC IMMOBILIER
DE CAP-DES-ROSIERS**

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Programme de Rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) de la Société d'Habitation du Québec, en vigueur depuis 2023, permet aux Offices d'habitations de financer ses travaux de rénovations majeurs pour les ensembles immobiliers bénéficiant d'une entente de financement Canada-Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vient remplacer l'ancien programme de remplacement, d'amélioration et de modernisation (RAM) mais exige une contribution de 10% aux municipalités comparativement à 5 % avec l'ancien programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit financer au comptant sa contribution, à la fin des travaux, et peut être financée par règlement d'emprunt après approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation avant la signature des contrats pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services Gaspésie Îles-de-la-Madeleine des Offices d'Habitations de la Gaspésie a soumis pour acceptation à la SHQ le projet de rénovation majeur pour 9 bâtiments (20 logements) du parc immobilier de Cap-des-Rosiers pour un coût total de 6M\$;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ exige que la municipalité confirme par résolution son engagement dans le projet tel que stipulé au programme, soit une participation financière de l'ordre de 600 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer l'engagement de la municipalité dans ce projet de rénovation majeur, le tout en conformité des modalités du Programme PRHLM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Charlie-Maude Giroux Bossé,

ET résolu à l'unanimité,

QUE le conseil municipal confirme son engagement financier, tel que prévu au Programme de Rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM), dans le projet de rénovations majeurs pour l'ensemble immobilier de Cap-des-Rosiers où les coûts de réalisations sont estimés à 6M\$.

QUE le financement de la contribution de la municipalité, soit environ 600 000 \$, soit prévu ultérieurement et que le déboursé final soit conditionnel à la réalisation de 100 % des travaux.

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer tous les documents requis et qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la Société d'Habitation du Québec.

RÉS. 25-02-033

ADOPTION DE LA RÉOLUTION FINALE - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - PPCMOI 1444-21-04 – LES HABITATIONS DE LA MONTAGNE INC. - LOTS 4 054 704 ET 4 054 705, CADASTRE DU QUÉBEC, MONTÉE DE SANDY BEACH

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a adopté le 17 mai 2021, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 1444-21;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement est d'habilitier le conseil municipal à autoriser, sur demande et sous certaines conditions, un projet de PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le 18 novembre 2024, le Consortium Goulet Lebel + Bang Architecture pour Les Habitations de la Montagne inc., a soumis à la Ville de Gaspé une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction sur les lots 4 054 704 et 4 054 705, cadastre du Québec situés sur la montée de Sandy-Beach;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier composé de 2 habitations multifamiliales de 43 logements sur 4 étages chacune alors que l'article 4.1 du Règlement de zonage no 1156-11 prévoit qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain et que la grille de spécifications de la zone HC-286 du

Règlement de zonage no 1156-11 prévoit un maximum de 4 logements et 3 étages par habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit des murs de soutènement d'une hauteur maximale de 3,2 m alors que l'article 24.9 du Règlement de zonage no 1156-11 prévoit une hauteur maximale de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE les murs de soutènement détaillés sur les documents « Coupes préliminaires mur arrière bâtiment A et Coupes préliminaires mur stationnement bâtiment B » réalisés par Tetra Tech ne sont pas soumis au processus d'approbation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 1171-12 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 11 décembre 2024 et qu'il en a fait une recommandation favorable, mais conditionnellement à ce que :

- le projet soit complété avant le 31 décembre 2029;
- toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation, autre que pour les murs de soutènement mentionnée plus haut, soit assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 1171-12;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution adopté doit être soumis à une consultation publique de même qu'à un processus d'approbation référendaire, puisqu'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à une séance tenue le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent projet de résolution le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a également pris connaissance du commentaire soumis par courriel à la suite de la publication de l'avis publié annonçant l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires reçus lors de la consultation publique, le conseil a ajouté la condition suivante soit l'installation d'un mur anti-bruit et d'une clôture grillagée de type « frost » implantés conformément à la page 3 du plan document 20250130_BA2404-GL2024131_QDHG_Presentation PPCMOI_V3 du Consortium Goulet Lebal + Bang Architecture;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires reçus lors de la consultation publique, le promoteur retire de sa demande l'enseigne fixée au sol;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elle soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la Ville de Gaspé le 6 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'aucune disposition de ce second projet de résolution n'a fait l'objet d'une demande d'approbation par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QUE le conseil municipal, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, adopte la résolution finale concernant la demande de PPCMOI soumise le 18 novembre 2024 par le Consortium Goulet Lebel + Bang Architecture pour Les Habitations de la Montagne inc., d'un ensemble immobilier composé de 2 habitations multifamiliales de 43 logements sur 4 étages chacune sur les lots 4 054 704 et 4 054 705, cadastre du Québec, situé dans la zone HC-286, et autorise :

- la construction d'un ensemble immobilier sur les lots 4 054 704 et 4 054 705, cadastre du Québec, composé de 2 habitations multifamiliales de 43 logements sur 4 étages chacune;
- la construction de murs de soutènement (4) d'une hauteur maximale de 3,2 m dont 2 sont détaillés sur les documents « Coupes préliminaires mur arrière bâtiment A et Coupes préliminaires mur stationnement bâtiment B » réalisés par Tetra Tech, lesdits murs apparaissant tous au document P20 du 2024-11-20 réalisé par le Consortium Goulet Lebel + Bang Architecture;
- que seuls les murs de soutènement (4) mentionnés précédemment ne soient pas soumis au processus d'approbation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 1171-12.

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que :

- le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- le projet soit complété avant le 31 décembre 2029;
- le promoteur installe un mur anti-bruit et une clôture grillagée de type « frost » implantés conformément à la page 3 du plan document 20250130_BA2404-GL2024131 QDHG Presentation PPCMOI_V3 du Consortium Goulet Lebel + Bang Architecture;
- toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation, autre que pour les murs de soutènement mentionnée plus haut, soit assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 1171-12.

RÉS. 25-02-034

VENTE D'UN TERRAIN –
LOT 6 482 788 PARTIE, CADASTRE DU QUÉBEC –
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE VOYAGE DE MON ENFANCE
ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 23-07-012

CONSIDÉRANT le manque flagrant de places en garderie sur le territoire de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT le projet de construction de nouvelles places en garderie par le Centre de la Petite Enfance Le voyage de mon Enfance (CPE);

CONSIDÉRANT QUE le terrain ciblé par le CPE pour la construction du nouvel établissement est constitué d'une partie du lot 6 482 788, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de traiter ce dossier hors des politiques de vente de terrains en vigueur et ce, compte tenu de l'urgence d'obtenir de nouvelles places en garderie pour les citoyens de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT QUE certaines conduites traversent ou traverseront ledit lot et qu'il y a lieu de constituer une servitude d'aqueduc et/ou d'égout en faveur de la ville à même l'acte de vente;

CONSIDÉRANT QUE la ville devra également bénéficier de servitude de passage, d'égout et/ou d'aqueduc sur une partie des lots 6 636 406 et 6 636 407 dont le CPE deviendra ultérieurement propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le CPE doit respecter plusieurs exigences du CCQ 2015 notamment le respect d'une distance limitative de 9m et qu'il a été convenu avec les professionnels au dossier que cette exigence peut être respectée par la constitution d'une servitude de non-construction sur une partie du lot où est située la piste cyclable (lot 6 482 788 partie, cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Gaspé autorise la constitution d'une telle servitude de non-construction conditionnellement à ce que le maintien de la piste cyclable à son emplacement actuel et la libre circulation soient maintenus en tout temps et que les employés ou les représentants de la ville puissent y accéder afin de procéder notamment à l'entretien, la réparation et la réfection de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu entre la ville et le CPE qu'une clause résolutoire et une hypothèque soient prévues à l'acte de vente du lot 6 482 788 partie aux mêmes conditions que celles contenues à l'acte de vente concernant les lots 6 636 406 et une partie du lot 6 636 407 à intervenir entre Les Logements CVP Inc. et le CPE;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente a été fixé à 7.11 \$ du mètre carré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Côté,

ET résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil municipal accepte de vendre au Centre de la Petite Enfance Le voyage de mon Enfance un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 6 482 788, cadastre du Québec ayant une superficie approximative de 5 855 m² pour un montant de 7.11 \$ du mètre carré.

QUE des servitudes de passage, d'aqueduc et/ou d'égout soient constituées en faveur de la ville sur la totalité du lot 6 636 406 et une partie des lots 6 482 788 et 6 636 407, cadastre du Québec et ce, à même l'acte de vente.

QU'une servitude de non-construction soit constituée sur une partie du lot 6 482 788 partie, cadastre du Québec, en faveur de l'immeuble du CPE conditionnellement au maintien de la piste cyclable à son emplacement actuel, que la libre circulation soit maintenue en tout temps et que les employés ou les représentants de la ville puissent y accéder afin de procéder notamment à l'entretien, la réparation et la réfection de cette dernière.

QU'une clause résolutoire et une hypothèque soient prévues à l'acte de vente du lot 6 482 788 partie, cadastre du Québec.

QUE l'exercice de la clause résolutoire par la Ville à l'encontre du CPE, s'il s'avère nécessaire, pourra être exercé dans le même recours entrepris par la Ville à l'encontre de Logements CVP Inc. (Dossier no 110-17-001262-246 en Cour supérieure).

QUE la vente soit faite sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'acquéreur.

QUE les frais de notaire pour la vente et l'arpentage pour le lotissement du lot 6 482 788, cadastre du Québec ainsi que pour la constitution de la servitude de non-construction soient à la charge de l'acquéreur.

QUE les frais de notaire et d'arpentage pour la constitution de la servitude de passage, d'aqueduc et d'égout soient imputés aux codes budgétaires 02-140-00-412 (notaire) et 02-190-00-459 (arpentage).

QUE l'acte de vente soit signé avant le 31 juillet 2025.

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer tous les documents requis.

RÉS. 25-02-035

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 25-02-009 –
AUTORISATION DE LA VILLE DE GASPÉ
À TITRE D'INTERVENANTE À LA VENTE
DU LOT SUBDIVISÉ 6 636 406, CADASTRE DU QUÉBEC,
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

CONSIDÉRANT la résolution 25-02-009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette résolution afin d'y ajouter une partie du lot 6 636 407, cadastre du Québec qui a été omise lors de l'adoption de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les considérants suivants doivent être ajoutés à la résolution 25-02-009 :

« CONSIDÉRANT QUE lors du lotissement du lot 6 636 406, le chemin déjà existant et qui n'est pas situé entièrement à l'intérieur des limites dudit lot n'a pas été loti alors qu'il aurait dû l'être afin de faire partie de la transaction entre l'Acheteur et le Promoteur;

CONSIDÉRANT que le chemin est situé en partie sur le lot 6 636 407, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la clause résolutoire convenue entre la Ville, l'Acheteur et le Promoteur doit également être prévue à l'acte de vente du lot 6 636 407 partie; »

CONSIDÉRANT QUE le deuxième paragraphe des recommandations doit être remplacé par celui-ci :

« QUE la ville de Gaspé autorise la vente des lots 6 636 406 et 6 636 407 partie, cadastre du Québec par l'Acheteur conditionnellement à l'inclusion d'une clause résolutoire à cette vente et à l'acceptation de ses modalités par la ville. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QUE les considérants suivants soient ajoutés à la résolution 25-02-009 :

« CONSIDÉRANT QUE lors du lotissement du lot 6 636 406, le chemin déjà existant et qui n'est pas situé entièrement à l'intérieur des limites dudit lot n'a pas été loti alors qu'il aurait dû l'être afin de faire partie de la transaction entre l'Acheteur et le Promoteur;

CONSIDÉRANT que le chemin est situé en partie sur le lot 6 636 407, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la clause résolutoire convenue entre la Ville, l'Acheteur et le Promoteur doit également être prévue à l'acte de vente du lot 6 636 407 partie; »

QUE le deuxième paragraphe des recommandations soit remplacé par celui-ci :

« QUE la ville de Gaspé autorise la vente des lots 6 636 406 et 6 636 407 partie, cadastre du Québec par l'Acheteur conditionnellement à l'inclusion d'une clause résolutoire à cette vente et à l'acceptation de ses modalités par la ville. »

RÉS. 25-02-036

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT
DU PROJET DE RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 292 388 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU POSTE DE POMPAGE SP-24 À SANDY-BEACH

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière, présente le projet de règlement décrétant un emprunt et une dépense de 1 292 388 \$ pour la réalisation de travaux de construction du poste de pompage SP-24 à Sandy-Beach et fait mention de l'objet du règlement et de sa portée;

L'objet de ce règlement est d'autoriser la réalisation de travaux de construction d'une nouvelle station de pompage qui desservira une partie du secteur de Sandy-Beach. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 292 388 \$ sur une période de quinze (15) ans. Pour ce faire, il sera prélevé, annuellement pendant quinze (15) ans, sur chacun des immeubles de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Suivant cette présentation, le conseiller Jean-Michel Noël donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil, un règlement décrétant un emprunt et une dépense de 1 292 388 \$ pour la réalisation de travaux de construction du poste de pompage SP-24 à Sandy-Beach et procède également à son dépôt en séance tenante.

Le texte de ce règlement est remis à chacun des membres du conseil présent à cette séance et le projet de règlement est immédiatement mis à la disposition du public conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

RÉS. 25-02-037

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 24-12-018 –
MODIFICATION DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GASPÉ –
SÉANCES DES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET DU 3 MARS 2025**

CONSIDÉRANT la résolution 24-12-018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux intérieurs à l'hôtel de ville sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE nous avons réintégré nos bureaux à l'hôtel de ville, la séance ordinaire du 3 mars 2025 qui était prévue au centre Élias-Dufresne à Rivière-au-Renard, se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mathieu Denis,

ET résolu à l'unanimité,

QUE la séance du conseil municipal de la ville de Gaspé du 3 mars 2025 se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville et ce, aux mêmes dates et heures prévues au calendrier des séances.

QUE, par conséquent, les prochaines séances du conseil municipal se tiendront à la salle du conseil de l'hôtel de ville et ce, aux mêmes dates et heures prévues au calendrier des séances adopté par le conseil municipal aux termes de la résolution 24-09-038.

QU'un avis public de cette modification au lieu des séances soit publié conformément à la Loi.

À 16 h 56, la période de questions est ouverte.

Aucune question n'étant posée, la séance est fermée.

Daniel Côté, maire

Isabelle Vézina, greffière

